

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0351 du 14/01/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0351, relative à la réalisation d'un projet de Recherche d'eau souterraine dans la vallée du Las amont à destination de l'alimentation en eau potable de la métropole Toulon Provence Méditerranée sur la commune de Revest-les-Eaux arrondissement de Toulon (83), déposée par la Société des Eaux de Toulon, reçue le 12/12/2019 et considérée complète le 12/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/12/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à rechercher de l'eau souterraine par la réalisation de 3 sondages et 2 forages d'essai ;

Considérant que ce projet a pour objectif de tester les aquifères fissurés de la vallée du Las amont, avec recherche d'un débit instantané de 200 l/s pour la période de pointe, à destination de l'alimentation en eau potable de la métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Considérant que le prélèvement prévu en eau pour le projet est estimé à 984 960 m3 étalé sur 2 mois ;

Considérant que les choix des sites des 3 sondages reste encore à déterminer parmi les 4 sites ciblés ;

**Considérant la localisation du projet** en zone anthropisée pour les quatre sites et que sur les quatre sites ciblés pour les sondages, un est situé au sein du site Natura 2000 FR 9301608 « Mont Caume Mont Faron – Forêt domaniale des Morières » ;

Considérant qu'après les travaux de reconnaissance, les forages réalisés seront rebouchés suivant les normes en vigueur, s'ils sont considérés comme infructueux ou protégés par une bride étanche associée à un capot acier boulonné et cadernassé, s'ils sont jugés pertinents pour une future mise en exploitation.

Considérant que les 20 premiers mètres des forages seront cimentés dans leurs extradados afin d'isoler les venues d'eau les moins profondes et les plus connectées aux milieux superficiels ;

Considérant que les eaux prélevées seront, après vérification de la qualité, rejetées dans le cours d'eau du Las ;

Considérant que les travaux se dérouleront en journée, sur une plage horaire de 8h00 à 17h00 ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de Recherche d'eau souterraine dans la vallée du Las amont à destination de l'alimentation en eau potable de la métropole Toulon Provence Méditerranée situé sur la commune de Revest-les-Eaux arrondissement de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

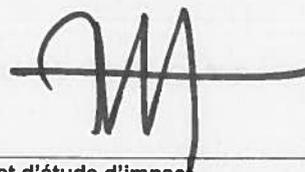
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société des Eaux de Toulon.

Fait à Marseille, le 14/01/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

#### **Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**